



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-143

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## CHU DE BORDEAUX

- 33-2019-09-18-001 - decision d ouverture d un concours professionnel de cadre superieur de sante paramedical filiere infirmiere en vue de pourvoir 7 postes dont 3 postes infirmier 3 postes infirmier anesthesiste et 1 poste infirmier de bloc operatoire cadre superieur de sante paramedical au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 4
- 33-2019-09-18-002 - decision d ouverture d un concours professionnel de cadre superieur de sante paramedical filiere medico technique en vue de pourvoir 2 postes dont 1 poste de manipulateur d electroradiologie medicale et 1 poste de preparateur en pharmacie hospitaliere cadre superieur de sante paramedical au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 7
- 33-2019-09-18-003 - decision d ouverture d un concours professionnel de cadre superieur de sante paramedical filiere reeducation ergotherapeute en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 10

## DDCS

- 33-2019-09-13-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CADA Emmaüs Gironde (4 pages) Page 13

## DDTM

- 33-2019-09-16-003 - Arrêté constatant l'indice du fermage pour la campagne 2018-2019 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation (4 pages) Page 18

## DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2019-07-16-006 - récépissé de retrait de déclaration 2B SERVICES (retrait) (2 pages) Page 23
- 33-2019-07-17-010 - récépissé de retrait de déclaration CAZEMAJOU P (retrait) (2 pages) Page 26
- 33-2019-07-16-004 - récépissé de retrait de déclaration GUSTINIANI S (retrait) (2 pages) Page 29
- 33-2019-07-11-003 - récépissé de retrait de déclaration MANO PM (retrait) (2 pages) Page 32
- 33-2019-07-15-011 - récépissé de retrait de déclaration MOSAIQUE SERVICES (retrait) (2 pages) Page 35
- 33-2019-07-15-009 - récépissé de retrait de déclaration PAYSAGISTE FRANCK ESPAGNET (retrait) (2 pages) Page 38
- 33-2019-07-15-010 - récépissé de retrait de déclaration PELLISER E (retrait) (2 pages) Page 41
- 33-2019-07-15-012 - récépissé de retrait de déclaration REMY Joseph (retrait) (2 pages) Page 44
- 33-2019-07-16-005 - récépissé de retrait de déclaration SBN PARTICULIERS (retrait) (2 pages) Page 47
- 33-2019-07-16-003 - récépissé de retrait de déclaration SCANDOLIN F (retrait) (2 pages) Page 50

## DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

- 33-2019-09-05-004 - Décision n°2019/01 du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux - contributions indirectes - douane - manquement à l'obligation déclarative (2 pages) Page 53

33-2019-09-05-003 - DINA-Décision du 5 septembre 2019 de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice (2 pages)	Page 56
<b>DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
33-2019-09-02-017 - Délégation de pouvoir et de signature de la responsable de la Trésorerie de Saint-André de Cubzac à compter du 1er septembre 2019 (6 pages)	Page 59
33-2019-09-01-011 - Délégation de signature de la responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Gironde - délégation d'Arcachon - (PCRP) à compter du 1er septembre 2019 (1 page)	Page 66
33-2019-09-01-012 - Délégation de signature de la responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Gironde - délégation de Bordeaux - (PCRP) à compter du 1er septembre 2019 (1 page)	Page 68
33-2019-09-02-016 - Délégation de signature du responsable du Pôle de contrôle et d'expertise de Libourne à compter du 1er septembre 2019 (1 page)	Page 70

# CHU DE BORDEAUX

33-2019-09-18-001

decision d ouverture d un concours professionnel de cadre  
superieur de sante paramedical filiere infirmiere en vue de  
pourvoir 7 postes dont 3 postes infirmier 3 postes  
infirmier anesthesiste et 1 poste infirmier de bloc  
operatoire cadre superieur de sante paramedical au sein du  
chu de bordeaux

**DECISION N° 2019-223**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I**

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir sept postes :

- infirmier cadre supérieur de santé paramédical : 3 postes
- infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé paramédical : 3 postes
- infirmier de bloc opératoire cadre supérieur de santé : 1 poste

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 18 NOVEMBRE 2019**, cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE II**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE III**

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,  
Département des Ressources Humaines  
Secteur Recrutement Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le LUNDI 18 NOVEMBRE 2019, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

### **ARTICLE IV**

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départementale. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

### **ARTICLE V**

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

**I. — L'épreuve d'admissibilité** : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

**II. — L'épreuve d'admission** : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.  
Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

### **ARTICLE VI**

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 septembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Ressources Humaines

François SADRAN



# CHU DE BORDEAUX

33-2019-09-18-002

decision d ouverture d un concours professionnel de cadre  
superieur de sante paramedical filiere medico technique en  
vue de pourvoir 2 postes dont 1 poste de manipulateur d  
electroradiologie medicale et 1 poste de preparateur en  
pharmacie hospitaliere cadre superieur de sante  
paramedical au sein du chu de bordeaux

**DECISION N° 2019-224**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I**

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière médico-technique est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir deux postes :

- Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste
- Préparateur en pharmacie hospitalière cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 18 NOVEMBRE 2019**, cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE II**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicaux - filière médico-technique - des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,  
Département des Ressources Humaines  
Secteur Recrutement Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le LUNDI 18 NOVEMBRE 2019, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départementale. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

**I. — L'épreuve d'admissibilité** : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

**II. — L'épreuve d'admission** : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

**ARTICLE VI** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 septembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Ressources Humaines

François SADRAN



# CHU DE BORDEAUX

33-2019-09-18-003

decision d ouverture d un concours professionnel de cadre  
superieur de sante paramedical filiere reeducation  
ergotherapeute en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu  
de bordeaux

**DECISION N° 2015-225**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière rééducation est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir un poste :

- Ergothérapeute cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Peuvent être candidats, les cadres de santé – filière rééducation - des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,  
Département des Ressources Humaines  
Secteur Recrutement Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le LUNDI 18 NOVEMBRE 2019, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départementale. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

**I. — L'épreuve d'admissibilité** : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

**II. — L'épreuve d'admission** : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

**ARTICLE VI** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 septembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Ressources Humaines

François SADRAN



DDCS

33-2019-09-13-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du  
CADA Emmaüs Gironde

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CADA Emmaüs Gironde*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Visa CBR du 03/09/2019  
EJ : 2102637667**

**ARRÊTÉ  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
Emmaus Gironde**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;**
- Vu la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;**
- Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;**
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;**
- Vu le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2019 ;**
- Vu l'avis favorable du Préfet de région communiqué le 27 mars 2019 concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « immigration et asile » pour l'exercice 2019 ;**
- Vu l'avis favorable en date du 6 mars 2019 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2019 ;**
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;**
- Vu les propositions budgétaires en date du 30 avril 2019 présentées par l'autorité de tarification ;**
- Vu l'accord formulé par l'organisme en date du 02 mai 2019 ;**
- Vu la notification à l'établissement en date du 22 mai 2019 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;**
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Emmaus Gironde (60 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 640,00 €	425 476,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 950,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 886,00 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	425 476,00 €	425 476,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 425 476 € (quatre cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-seize euros)

Le versement de la dotation globale de financement 2019 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2018 jusqu'à signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2019 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2020 l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2019 soit 35 456,33 € (article R. 314-108 du CASF).

### Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Compte PCH : 6541200000

**Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Emmaus Gironde, N° SIRET : 399 536 705 00029 :

Banque :	BP AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE	Code guichet :	1
N° de compte :	6121670800	Clé RIB :	63
Code établissement :	10907		

**Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**  
**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux**  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

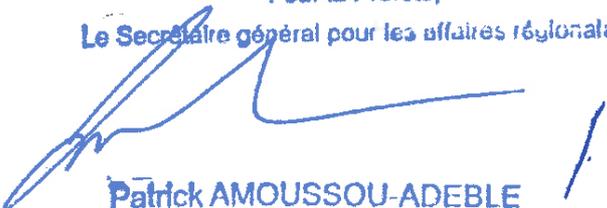
**Article 11 :**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le président de l'association Emmaus Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **13 SEP. 2019**

La Préfète de région,  
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**ÉCHÉANCIER 2019**  
**relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA**

Le versement des douzièmes au profit du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par Emmaus Gironde s'effectue comme suit :

<u>EXERCICE 2019</u>	<b>Montant en euros</b>
JANVIER	34 330,08 €
FÉVRIER	34 330,08 €
MARS	34 330,08 €
AVRIL	34 330,08 €
MAI	34 330,08 €
JUIN	34 330,08 €
JUILLET	34 330,08 €
AOÛT	34 330,08 €
SEPTEMBRE	44 466,33 €
OCTOBRE	35 456,33 €
NOVEMBRE	35 456,33 €
DÉCEMBRE	35 456,37 €
<b>TOTAL DGF 2019</b>	<b>425 476,00 €</b>

DDTM

33-2019-09-16-003

Arrêté constatant l'indice du fermage pour la campagne  
2018-2019 et sa variation permettant l'actualisation des  
loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation

*Indice du fermage 2018-2019*



**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural**

**ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2019**

---

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE  
POUR LA CAMPAGNE 2018 – 2019 ET SA VARIATION PERMETTANT  
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES  
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

---

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation ;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt en date du 12 juillet 2019, concernant l'indice national des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 décembre 2013 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 23/04/2019 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 02/09/2019,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2019 à la valeur de : **104,76**.

**ARTICLE 2** – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1<sup>er</sup> octobre 2019** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **1,66 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 1,0166**)

**I – LOYER ANNUEL DES TERRES ARABLES OU PRAIRIES EN MONNAIE À L'HECTARE**

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 <sup>ère</sup> catégorie	132,27	234,46
2 <sup>ème</sup> catégorie	61,32	132,27
3 <sup>ème</sup> catégorie	27,03	61,32

**II - LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES MARAÎCHÈRES ET/OU HORTICOLES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT EN MONNAIE À L'HECTARE**

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 <sup>ère</sup> catégorie	520,87	694,53
2 <sup>ème</sup> catégorie	347,27	520,87
3 <sup>ème</sup> catégorie	128,49	347,27

**III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

TYPES DE BÂTIMENTS	MONTANT en EUROS / M <sup>2</sup> DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
<b>HANGAR</b>	4,15	1,04	2,59	0,64	1,04	0,25
<b>ENTREPÔT</b> multi-usages y compris stockage bouteilles	7,28	1,78	5,70	1,42	3,12	0,78
<b>STOCKAGES SPECIFIQUES</b>						
Stockage Fruits / Légumes Climatisé / Chambre froide	<i>Référence : Arrêté préfectoral cadre fermage en cours de validité- DDT 47</i>					
<b>CHAIS</b>						
Chai de vinification	12,51	3,12	8,36	2,06	4,15	1,04
Cuves (par hl)	2,45	0,34	1,17	0,24	0,78	0,19
Chai à barriques	9,37	2,35	7,82	1,93	6,29	1,55
<b>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</b>						
Stabulation libre	3,12	0,78	2,59	0,65	1,82	0,46
Étable – stabulation entravée	6,80	1,71	3,64	0,89	1,82	0,46
<u>Élevage divers :</u> - Bergerie - Aviculture - Production porcine	6,80	1,71	3,64	0,89	1,82	0,46
Salle de traite	6,29	1,56	4,68	1,11	2,59	0,64
Laiterie	6,80	1,71	4,68	1,11	2,06	0,52

**IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES EQUESTRES**

BATIMENTS ou ELEMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / M <sup>2</sup> DE SURFACE UTILISABLE					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	94,28	34,57	157,14	7,86	7,86	1,69
Écuries / Stabulation et équipements annexes ( <i>dont sellerie</i> )			7,86	1,69	7,86	1,69
Carrière et éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	5,97	0,63	5,97	0,63	5,97	0,63
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	15,08	3,14	15,08	3,14		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couverte.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	56,57	14,14	56,57	14,14		

**V – DETERMINATION DU LOYER D'HABITATION AU M<sup>2</sup> : MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU MÈTRE CARRE**

CATEGORIE	MAXIMUN	MINIMUN
	EUROS	EUROS
1 <sup>ère</sup> catégorie	7,72	6,06
2 <sup>ème</sup> catégorie	6,06	4,97

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2019

Pour la Préfète,  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le chef de Service,



Olivier ROGER

**D.D.T.M. de la GIRONDE**

# **COMMUNIQUE**

## **PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2019 sont précisés par arrêté préfectoral du

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire :

- ✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

**D.D.T.M. – S.A.F.D.R.**

**Cité Administrative**

**B.P 90**

**33090 BORDEAUX CEDEX**

- ✓ soit en adressant un mail à :

**[ddtm-aides-sea@girond.gouv.fr](mailto:ddtm-aides-sea@girond.gouv.fr)**

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-16-006

récépissé de retrait de déclaration 2B SERVICES (retrait)

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839352580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SASU 2B SERVICES en date du 27 août 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP839352580 ;

Vu le mail de relance du 21 juin 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 juillet 2019 ;

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse » ;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SASU 2B SERVICES en date du 27 août 2018 est retiré à compter du 16 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

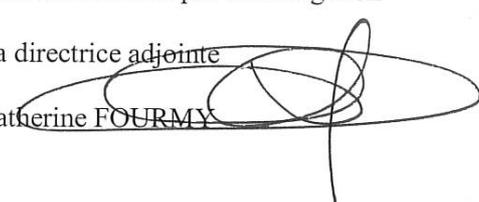
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-17-010

récépissé de retrait de déclaration CAZEMAJOU P (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812692580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Pascal CAZEMAJOU en date du 25 juin 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP812692580 ;

Vu le mail de relance du 23 avril 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 mai 2019;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur Pascal CAZEMAJOU en date du 25 juin 2018 est retiré à compter du 17 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

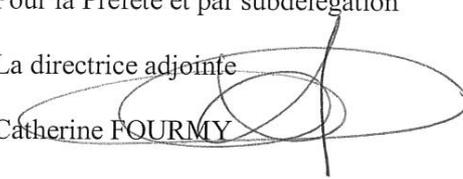
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-16-004

récépissé de retrait de déclaration GUSTINIANI S (retrait)

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833994882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Sébastien GIUSTINIANI en date du 26 septembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP833994882 ;

Vu le mail de relance du 4 juin 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 juin 2019 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur Sébastien GIUSTINIANI en date du 26 septembre 2018 est retiré à compter du 16 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

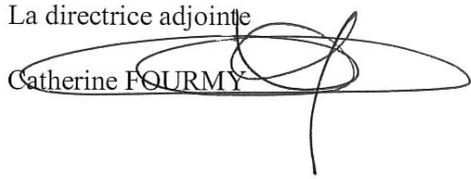
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-11-003

récépissé de retrait de déclaration MANO PM (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838636967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MANO Pierre Marie en date du 14 octobre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP838636967 ;

Vu le mail de relance du 5 avril 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MANO Pierre Marie en date du 14 octobre 2018 est retiré à compter du 11 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

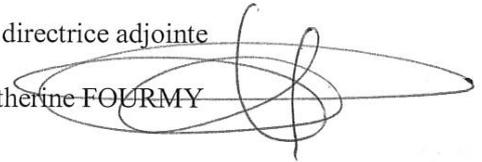
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the printed name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-15-011

récépissé de retrait de déclaration MOSAIQUE  
SERVICES (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP494410392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'association MOSAIQUE SERVICES en date du 23 août 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP494410392 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l'association MOSAIQUE SERVICES en date du 23 août 2012 est retiré à compter du 15 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

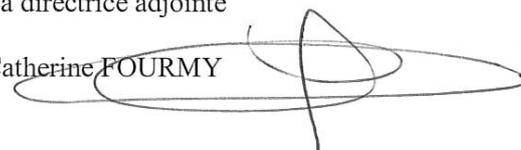
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned to the right of the printed name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-15-009

récépissé de retrait de déclaration PAYSAGISTE  
FRANCK ESPAGNET (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791749286**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL PAYSAGISTE FRANCK ESPAGNET en date du 20 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP791749286 ;

Vu le mail de relance du 23 avril 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SARL PAYSAGISTE FRANCK ESPAGNET en date du 20 janvier 2016 est retiré à compter du 15 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

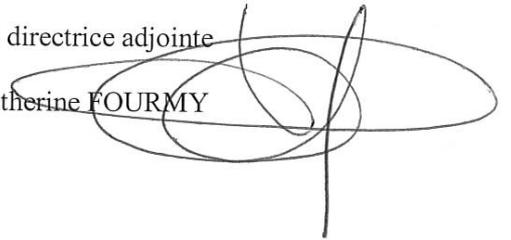
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the right side of the signature.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-15-010

récépissé de retrait de déclaration PELLISER E (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790639330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Emma PELLISER en date du 29 mai 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP790639330 ;

Vu le mail de relance du 23 avril 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques obligatoires.

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame Emma PELLISER en date du 29 mai 2014 est retiré à compter du 15 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

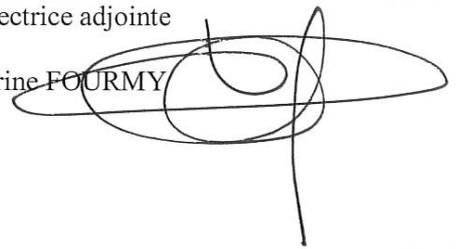
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the right side of the signature.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-15-012

récépissé de retrait de déclaration REMY Joseph (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834096349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur REMY Joseph en date du 9 juillet 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP834096349 ;

Vu le mail de relance du 26 avril 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'état les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur REMY Joseph en date du 9 juillet 2018 est retiré à compter du 15 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

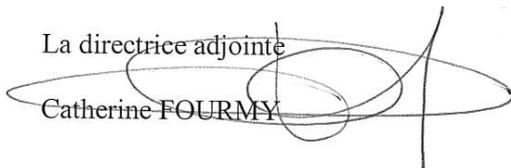
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



**DIRECCTE UD GIRONDE**

**33-2019-07-16-005**

**récépissé de retrait de déclaration SBN PARTICULIERS  
(retrait)**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811946326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'EURL SBN PARTICULIERS en date du 19 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP811946326 ;

Vu le mail de relance du 4 juin 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 juin 2019 ;

Vu le retour de la lettre «pli avisé et non réclamé» ;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l'EURL SBN PARTICULIERS en date du 19 juin 2015 est retiré à compter du 16 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

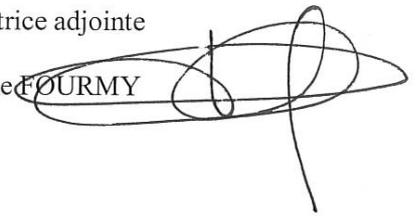
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the right side of the signature.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-07-16-003

récépissé de retrait de déclaration SCANDOLIN F (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828484485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur SCANDOLIN Frédéric en date du 25 février 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP828484485 ;

Vu le mail de relance du 4 juin 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 juin 2019 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur SCANDOLIN Frédéric en date du 25 février 2018 est retiré à compter du 16 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

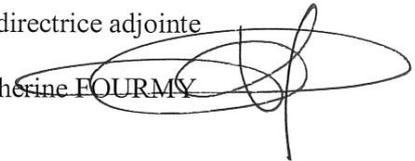
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke at the end, positioned over the printed name 'Catherine FOURMY'.

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

33-2019-09-05-004

Décision n°2019/01 du directeur interrégional des douanes  
et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant  
délégation de signature dans les domaines gracieux et  
contentieux - contributions indirectes - douane -  
manquement à l'obligation déclarative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 05/09/2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane  
CS31472  
33064 BORDEAUX Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Dossier suivi par : SGI

Mél : [di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

Décision n°2019/01

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent, ou les agents chargés de leur interim, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Siège de la direction régionale</i>
MACSAY Henri	Direction régionale de Poitiers
FRANÇOIS Patrice	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

33-2019-09-05-003

DINA-Décision du 5 septembre 2019 de délégation de  
signature des pouvoirs de représentation en justice

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

1, Quai de la Douane

33064 BORDEAUX CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Dossier suivi par : SGI

Mel : [di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

Bordeaux, le 5 septembre 2019

**Décision du directeur interrégional  
de Nouvelle-Aquitaine  
portant délégation de signature  
des pouvoirs de représentation en justice  
en matière répressive.**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1<sup>er</sup> – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2019 portant  
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CARIOU Pierre	Administrateur supérieur des douanes	Jusqu'au 30 septembre 2019
MACSAY Henri	Administrateur des douanes	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
VENOT Laurent	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-017

Délégation de pouvoir et de signature de la responsable de  
la Trésorerie de Saint-André de Cubzac à compter du 1er  
septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE SAINT-ANDRE-DE CUBZAC

SAINT ANDRE DE CUBZAC

Le 2 Septembre 2019

17 RUE ARNAUDIN  
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC  
TEL :05.57.43.06.55  
FAX :05.57.43.33.33.

Valérie CHAMPAGNE

**OBJET** : Délégations de signature et de pouvoir à compter du 2 Septembre 2019

Valérie CHAMPAGNE , comptable public, responsable de la trésorerie de SAINT-ANDRE DE CUBZAC

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 2 Septembre 2019 )

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

HC IB VL

1

*Délégation générale*

◆ **Mme DUPEYRON Nadine**

Contrôleuse Principale adjointe au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme BRUN Isabelle**

Contrôleuse Principale des finances publiques,

◆ **Mme FUSTER Betty**

Contrôleuse Principale des finances publiques,

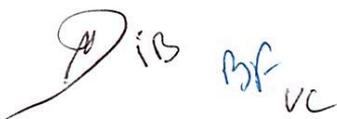
◆ **Mme CAU Méli**

Agent des Finances Publiques

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme DUPEYRON Nadine** et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Mesdames DUPEYRON Nadine, BRUN Isabelle et FUSTER Betty**

reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Gironde ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

HC 

- **SECTEUR CEPL :**

-

- **Mme DUPEYRON Nadine**

- Contrôleuse principale des finances publiques, et adjointe au poste de comptable

-

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes illimitées ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 10000€ ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

- **Mme BRUN Isabelle**

Contrôleuse Principale des Finances Publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 10000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 10000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

AC  IB BF VC

◆ **Mme FUSTER Betty**

Contrôleuse principale des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes illimitées ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1 000€ ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme CAU Melissa**

Agent des finances Publiques

- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes illimitées ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- ◆ reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'elle aurait validés*) pour le montant maximum de 100 € ;
- ◆ reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- ◆ reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

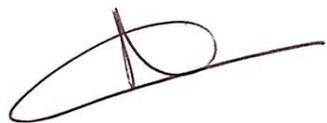
Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de SAINT – ANDRE DE CUBZAC

**Valérie CHAMPAGNE**

AC  IB BF  
VC

Signatures et paraphes	Délégations spéciales
	<p><b><u>SECTEUR CEPL :</u></b></p>
	<p><b>DUPEYRON Nadine</b></p>
	<p><b>BRUN Isabelle</b></p>
	<p><b>FUSTER Betty</b></p>
	<p><b>CAU Mélissa</b></p>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de SAINT-ANDRE-de-  
CUBZAC

CHAMPAGNE Valérie





# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-011

Délégation de signature de la responsable du Pôle de  
contrôle des revenus et du patrimoine de la Gironde -  
délégation d'Arcachon - (PCRP) à compter du 1er  
septembre 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

---

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FROIDCOURT Virginie  
GOUBAN Anne-Marie  
VERGES Anne

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GARNIER Sylvain  
GOENAGA Annie

JANIN Martine  
WINTER Dominique

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

FROIDCOURT Virginie  
GARNIER Sylvain

GOUBAN Anne-Marie  
GOENAGA Annie  
JANIN Martine

VERGES Anne  
WINTER Dominique

**Article 2** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 1 septembre 2019

La responsable du pôle de contrôle des revenus et  
du patrimoine

BEATRICE BORDES

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-012

Délégation de signature de la responsable du Pôle de  
contrôle des revenus et du patrimoine de la Gironde -  
délégation de Bordeaux - (PCRP) à compter du 1er  
septembre 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BERQUIER THIERRY  
CARNELOS DIDIER  
CRUCHADE MIREILLE  
DELRIEU-ALT BERNADETTE  
GARDERE DOMINIQUE

LE BAUT-BRIARD MARIE-HELENE  
MARTIN DOMINIQUE  
MOMMEJA MAGALI  
NICOLAS LINE  
RIFFAUD CORINNE  
SBIHI NABIL

SCHWEITZER STEPHANIE  
TOFFIN BRUNO  
TOMEO ERIC  
TRABALIK SYLVIE  
VOLLAIRE VERONIQUE

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CLAVERIE JEAN-FRANCOIS  
COUSIN JEAN-FRANCOIS  
DE CHECCHI FABIENNE

DARAGNEZ GENEVIEVE  
DURIEUX SYLVIE  
FRIOUX LAURENCE

MASCHIO SANDRINE

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BERQUIER THIERRY  
CARNELOS DIDIER  
CLAVERIE JEAN-FRANCOIS  
COUSIN JEAN-FRANCOIS  
CRUCHADE MIREILLE  
DARAGNEZ GENEVIEVE  
DE CHECCHI FABIENNE

DELRIEU-ALT BERNADETTE  
DURIEUX SYLVIE  
FRIOUX LAURENCE  
KERVILLA PHILIPPE  
LE BAUT-BRIARD MARIE-HELENE  
MARTIN DOMINIQUE  
MASCHIO SANDRINE

NICOLAS LINE  
SBIHI NABIL  
TOFFIN BRUNO  
TOMEO ERIC  
TRABALIK SYLVIE  
VOLLAIRE VERONIQUE

**Article 2** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 1 septembre 2019

La responsable du pôle de contrôle des revenus et  
du patrimoine

BÉATRICE BORDES

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-016

Délégation de signature du responsable du Pôle de contrôle  
et d'expertise de Libourne à compter du 1er septembre  
2019

**POLE CONTROLE EXPERTISE DE LIBOURNE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COMBRET Bernard	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
EDMONT Gabrielle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
METOUT Romualda	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BERNIER-MARQUES Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DALBOS Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PEROT Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A LIBOURNE, le 2 septembre 2019

Le responsable du pôle contrôle-expertise  
Alain MOREAU  
Inspecteur principal des finances publiques

